



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
AUTORISANT LE MELANGE DE DECHETS DANGEREUX
DE LA **SOCIETE CDS SERVICES** (N° ICPE : 8145)
IMPLANTÉE ZA – 20, RUE JEAN MOULIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **BEVILLE-LE-COMTE**
POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRE-TRAITEMENT
DE DECHETS INDUSTRIELS

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-7-2 et R. 512-31 et D. 541-12-1 à D. 541-12-3 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux dit décret « mélange » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels à Béville-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2012 portant modification de la nature des installations exploitées par la société CDS SERVICES ;

Vu la demande de dérogation du 19 juin 2012 complétée par courrier du 13 septembre 2012 présentée par la société CDS SERVICES en vue de bénéficier de l'autorisation de procéder aux mélanges prévus au 1^{er} alinéa de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de portée à connaissance du 13 septembre 2012 présentée par la société CDS SERVICES en vue d'exploiter une installation de lavage de fûts soumise à déclaration au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2012;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CDS SERVICES qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 Février 2013 ;

Considérant que le dossier de demande présente les pièces justificatives nécessaires permettant une dérogation telle que prévue aux articles L. 541-7-2 et R. 541-12-1 à R. 541-12-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société CDS SERVICES bénéficie de l'antériorité et est autorisée à réaliser les mélanges de déchets dangereux dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société CDS SERVICES dont le siège social est situé ZA – 20, rue Jean Moulin sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation située à l'adresse du siège social, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 modifié par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 – Tableau de classement

A l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2011, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2012, le tableau est complété par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses	Un nettoyeur haute pression à eau chaude consommant 1 000 L/h d'eau avec détergent	Quantité d'eau mise en oeuvre	< 20	m ³ /j	0,5	m ³ /j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 – Mélange de déchets dangereux

3.1. Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange peut se produire au niveau des stockages ou/et au niveau des procédés de (pré)traitement.

3.2 Déchets en mélange autorisés

L'exploitant est autorisé à procéder aux mélanges de déchets dangereux uniquement par familles de déchets identiques, compatibles, préalablement triés et listés ci-dessous :

- Cosmétiques : à destination de la cuve « eaux sales » ;
- Parfums et jus alcooliques : à destination de la cuve alcools ;
- Peintures et encres - Vernis – Solvants : à destination d'un GRV ;
- Emballages en mélange : à destination de la zone de prétraitement ;
- Eaux souillées : à destination d'un GRV ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques : regroupement ;
- Piles et batteries : regroupement ;
- Néons : regroupement ;
- Produits chimiques de laboratoire : regroupement ;
- Aérosols: regroupement.

3.3 Substances ou matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets

Dans le procédé de broyage de déchets, aucun solvant de nettoyage liquide ne doit être utilisé. Seul du bois issu de palettes usagées ou des chutes/copeaux de bois est utilisé pour le nettoyage du broyeur.

Le bois souillé est évacué et traité dans les filières extérieures autorisées.

3.4 Opérations réalisées

Trois installations de mélange sont mises en place :

- Pour les parfums et cosmétiques, ainsi que pour les emballages souillés et les peintures et vernis préalablement pressés : broyage à l'aide d'un broyeur équipé d'une rétention de 1 m³. En fonction de leurs qualités physico-chimiques contrôlées préalablement, les jus de broyage récupérés dans la rétention sont pompés et envoyés soit dans la cuve alcool (cas des parfums) soit dans la cuve shampooing étiquetée cuve « eaux sales » (cas des cosmétiques), soit dans un GRV (cas des peintures et encres) ;
- Pour les eaux souillées : transvasement dans un GRV ;
- Pour les emballages métalliques : une presse.

3.5 Protection contre le risque incendie

Les bacs de réception des déchets avant broyage sont munis d'une caméra thermique infra rouge permettant à un opérateur de déceler tout départ de feu.

Le broyeur est équipé d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie au niveau de la trémie de chargement et de la vis sans fin.

Un brumisateuse est installé au-dessus de la trémie de chargement.

3.6 Registre

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- Les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement ;
- La liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- Le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre *Chemical Abstracts Service* (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Le registre est à disposition de l'inspection des installations classées.

3.7 Mesures organisationnelles

L'exploitant met en place des procédures écrites pour éviter tout mélange inapproprié et les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

Article 4

La société CDS SERVICES peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à la société CDS SERVICES par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de Béville-le-Comte et à Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CDS SERVICES, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Béville-le-Comte pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Béville-le-Comte qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par la société CDS SERVICES dans son établissement.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Béville-le-Comte, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 20 MARS 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

POUR COPIE CONFORME